



ARRETE MUNICIPAL N° 2025/123
Portant sur la circulation alternée sur toute la commune
A l'occasion de relevés du réseau d'eau potable

Le Maire,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-25 et R. 417-1,
Vu l'article L. 116-1 du Code de la voirie routière,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de la SAUR en date du 29 avril 2025,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sur une section courante sera alternée manuellement par des panneaux de signalisation, sur les voies communales et les chemins communaux, en agglomération et hors agglomération, les routes départementales en agglomération, afin d'effectuer les relevés du réseau d'eau potable, à compter du lundi 5 mai 2025 et pour une durée de 110 jour calendaire.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation réglementaire seront effectués par le demandeur.

Article 3 : Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » www.telerecours.fr.

Fait à Landivisiau le 5 mai 2025
L'adjoint au Maire,
Louis SALIOU

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le 06.05.2025
Et de la publication, le 06.05.2025
La Directrice Générale des Services,
Catherine THOMAS

